



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas mercredi, lendemain de la fête de la Toussaint.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Addition à l'audience du 30 octobre.

PLAINTES EN DIFFAMATION DE MM. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET LE MINISTRE DE LA GUERRE, CONTRE MM. MARRAST, BASCANS ET THOURET, — *Plaidoiries de M^{es} Michel et Dupin jeune.* (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 octobre.)

M^e Michel, défenseur de M. Marrast, prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit l'avocat, l'heure de la passion est enfin expirée; maintenant que des débats excessivement vifs ne peuvent plus exciter ni indignation ni colère, nous allons nous livrer à une discussion longue, je le dis d'avance; puisse-t-elle n'être pas fastidieuse! »

« Nous allons voir en droit qu'elle est la position de mon honorable client, qui est en même temps mon digne ami; puis suivant pas à pas le ministère public et les avocats des parties civiles, nous nous demanderons si M. Marrast a fait autre chose que de remplir un devoir civique.

« La corruption, Messieurs, est un legs de l'empire et de la restauration. Ce honteux héritage, il faut le dire, n'a pas été assez répudié par ceux qui se sont emparés de la révolution de juillet. La corruption, c'est la lèpre qui nous dévore, et le devoir des journalistes, je veux dire des journaux de l'opposition, est de poursuivre partout cette corruption, qui avait elle-même corrompu le plus saint des principes d'un gouvernement, le principe démocratique sous le directoire.

« Tous les journaux remplissent leur devoir et leur but, mais par des voies différentes. Les uns attaquent les hommes par leurs doctrines, les autres les doctrines par les hommes.

« Il y a une différence; elle se révèle par les dangers attachés à chacune de ces méthodes. Toutes deux sont bonnes, et peut-être la seconde est-elle d'un effet plus sûr, si nous sommes tombés dans une époque d'apathie profonde et même de dégoût pour les doctrines. Est-ce un bien, est-ce un mal? je ne l'examine pas; mais c'est un fait qu'il faut reconnaître et que le ministère reconnaît lui-même dans sa haute capacité.

« Voyez en effet les ministres: ils laissent proclamer partout Henri V comme une nécessité de l'époque, parce qu'ils croient apparemment, j'aime à l'expliquer ainsi, que ces théories du droit divin ne passionnent personne. Mais que l'on vienne à attaquer leurs personnes, ils sont plus sensibles que lorsqu'on attaque leurs doctrines, leurs vœux, leurs projets. Quand par les soins d'une main courageuse la goutte d'absinthe tombe chaque jour dans la coupe du pouvoir, nos ministres s'indignent, s'irritent; leur colère est inouïe; ils veulent se venger et alors commencent ces innombrables procès contre les écrivains.

« La Tribune en a fait une triste expérience; elle est arrivée à son 23^e procès. On veut tuer la liberté de la presse; mais ces persécutions mesquines sont presque toujours venues échouer devant votre sagacité, parce que vous avez compris l'importance de cette liberté, parce que vous savez que le plus mauvais gouvernement est encore supportable, quand la presse est libre de dénoncer chaque jour à l'attention publique les fautes du pouvoir.

« La Tribune n'a pas reculé devant ces continuelles persécutions; elle fut fondée par des hommes purs, désintéressés, et parmi lesquels je rappellerai un homme honorable, un littérateur distingué, arraché trop tôt aux lettres et à la patrie, Victorin Fabre!

« Parmi les autres rédacteurs de la Tribune, il en est un que vous connaissez maintenant; c'est M. Marrast. M. Marrast est entré dans la carrière avec cette conviction et cette chaleur que donne la jeunesse; avec un talent auquel ses adversaires même n'ont pu s'empêcher de rendre hommage. Il a publié, le 7 juillet dernier, un article intitulé: *Situation grave.* Dans cet article il accusait le ministère d'une trahison flagrante envers le pays. En présence d'une telle accusation le ministère garde le plus profond silence, il était libre de se

taire. Moi cependant je pourrais, s'il me plaisait, expliquer ce silence.... Il y a de nos jours certains hommes qui prévoient l'avenir de si loin!

« M. Marrast veut forcer le ministère à s'expliquer, interroger le ministère. Que fait-il alors? Il dit: Je veux vous demander une explication sur un prétendu pot-de-vin de plus d'un million, résultant de marchés conclus en Angleterre. Que fait alors le ministère? Il nous attaque sur un seul point, la concussion, mais garde le plus profond silence sur le crime de trahison.

« En droit, quelle est notre position? permettez-moi, avant tout, suivant en cela l'exemple du ministère public, de vous soumettre quelques considérations. Ainsi, par exemple, il est évident que le système de la loi actuelle n'offre aucun des avantages de l'ancienne et qu'elle en a de plus tous les dangers. Je m'explique.

« La loi nous impose l'obligation de faire la preuve du fait que nous avons reproché à des fonctionnaires publics. Sous l'ancien droit, cela était bien; car ces preuves se faisaient à la réquisition du ministère public; mais sous la législation nouvelle, notre position est bien plus difficile. On ne nous accorde aucun moyen pour arriver à cette preuve. Ce n'est pas devant nous que s'ouvrent les archives des ministères; aucun dépôt public ne nous offrira des moyens de justification; si le ministère public nous accuse, il pourra puiser partout les preuves de son accusation; mais nous, quelle différence! on nous dit: prouvez, prouvez donc la vérité des faits imputés et vous savez ce que c'est que la vérité, Messieurs; mais nous, nous sommes obligés de la chercher dans des témoignages plus ou moins vagues, dans des correspondances particulières dont on se réserve même de contester l'authenticité. Serait-ce que je viens plaider contre la loi, eh non! En demandant l'abrogation? Ce n'est pas ici qu'il faudrait le dire; mais j'ai voulu seulement vous faire comprendre notre position, afin que si dans l'administration des preuves nous restions au-dessous des exigences du ministère public, vous devriez, dans votre impartialité attribuer ce résultat plutôt à l'insuffisance où nous place la loi, qu'à l'inefficacité de nos preuves.

« Sous un autre point de vue, l'on ne vient pas vous demander si MM. Soult et Casimir Périer ont volé un million. MM. les ministres sont tout-à-fait en dehors des conséquences légales du verdict du jury. Ecartez donc toute préoccupation, et gardez-vous de vous dire: Si nous acquittions M. Marrast, MM. Soult et Casimir Périer sont coupables. Ecartez ces craintes de votre esprit; elles offriraient un grave danger.

« La seule question du procès est celle-ci. Moi, journaliste, organe de l'opinion publique, ai-je pu dire sans être criminel, et dans la position où je me trouvais, qu'un pot-de-vin avait été partagé? Voilà toute la question. Maintenant, le terrain est fixé, la lutte s'engage; nous entrons dans une ère toute nouvelle, et nous verrons quels en seront les résultats pour la France.

« Sans doute, si M. Marrast était un simple particulier, et qu'il eût publié un libelle diffamatoire, je renoncerais à le défendre, et je réclamerais contre lui toute votre animadversion. Je le déclarerais coupable, pourquoi? Parce qu'il n'aurait pas rempli un devoir de position, parce qu'il aurait calomnié par passion, par habitude, par spéculation peut-être. Ce serait un vil calomniateur... il faudrait le condamner.

« Mais il n'en est rien. M. Marrast, sentinelle avancée, comme l'a dit M. Cabet dans sa brochure, s'est dit: « Il vaut mieux pécher par méfiance que périr par une trop grande sécurité. » M. Marrast fait un journal, mais non pas un journal ministériel. S'il en était ainsi il ne manquerait de rien; il puiserait à toutes les sources; l'administration lui communiquerait ses renseignements, ses statistiques, ses nouvelles et même souvent des articles tout faits. Mais les journaux de l'opposition, ils n'ont pas même de ces agents accrédités, nouvelle création de cette audience.

« Dans cette position, à quelle source doit-il puiser ses renseignements? dans l'opinion publique. Définissons donc cette opinion publique dont on nous a tant parlé; elle se compose de l'ensemble de tous les bruits qui circulent dans les salons, dans la société, et non de bruits ramassés dans la boue comme on l'a dit. »

Après ces considérations, M^e Michel annonce qu'il établira successivement les trois propositions suivantes: 1^o que l'article n'a pas le caractère d'une imputation absolue et inconditionnelle, mais seulement le caractère du doute et de l'interrogation; 2^o que M. Marrast n'a pas été l'inventeur des bruits qu'il a reproduits dans son journal, mais qu'il n'a été que l'écho du cri public; 3^o (et ceci, dit-il, est important) qu'il y avait une sorte de légitimité dans ces bruits, et que le journaliste ne pouvait pas, en quelque sorte, écrire une seule ligne sans que ces bruits vinssent se placer comme irrésistiblement sous sa plume.

« Messieurs, dit l'avocat, en abordant la première proposition; il suffit de lire la phrase incriminée pour se convaincre facilement qu'elle n'est pas affirmative; je m'adresse aux ministres et leur dis: je vais vous interroger, (il est permis d'interroger un ministre) je-les-interroge donc. Je ne dis pas: j'ai la preuve d'un vol; un vol a été commis et partagé entre MM. Soult et Casimir Périer. Je le demande à mes adversaires; un article ainsi conçu serait-il le même que l'article incriminé?

Non; ainsi la forme interrogative ne peut pas avoir la gravité de la forme affirmative. Il ne faut pas d'ailleurs prendre une phrase isolément, il faut la rattacher à ce qui précède. Après avoir dit précédemment: *je vais interroger le ministère*, le journaliste poursuit et finit en ces termes: « N'est-il pas vrai que pour ces marchés de fusils, M. Casimir Périer et M. le maréchal Soult, ont reçu chacun un pot-de-vin qui serait de plus d'un million! » Si nous avions voulu affirmer nous aurions dit simplement: *un pot-de-vin d'un million a été partagé ou volé.* Si nous avions été sûrs du fait, aurions nous pris la forme du doute et de l'interrogation? nous aurions affirmé. On n'interroge pas sur les faits que l'on sait:

Pourquoi le demander, puisque vous le savez?

« Maintenant, M. Marrast a-t-il inventé un bruit pour le consigner dans ses colonnes? Ou n'a-t-il fait que reproduire un bruit qui était dans toutes les bouches, et dans des bouches honorables? Si M. Marrast a pris dans son imagination, dans sa haine contre le ministère les bruits qu'il a publiés, il a manqué à sa profession, il s'est déshonoré; il est indigne de remplir la magistrature publique dont il s'est investi. Mais si ces bruits étaient partout, s'il en était assourdi, comme il vous l'a dit lui-même; s'ils lui étaient révélés par des hommes honorables, alors il faudra bien reconnaître qu'il a rempli un devoir, et qu'il n'a pas fait une calomnie. Or, cette preuve est facile à faire.

« Le 18 janvier 1831, une discussion s'engage à la tribune nationale, et cette discussion avait pour cause le marché des fusils, passé avec M. Gisquet. Certes, la Chambre des députés était un lieu d'où il pouvait émaner des bruits dignes de toute confiance. M. de Corcelles monte à la tribune, et se plaint du marché comme d'un acte scandaleux et déplorable. Voilà déjà un fait susceptible d'exciter nos soupçons.

« Quelques jours après, un journal, *le National*, discute longuement sur le marché des fusils. On compare le marché Gisquet et le marché proposé par M. Clarke; l'article était ainsi terminé:

« Il ne nous convient pas d'en donner la solution; nous sommes forcés de laisser le champ libre à toutes les conjectures; une foule de versions circulent dans le public à cet égard, aucune n'est favorable au bon emploi ni à l'économie des deniers publics. »

« Comparons cet article avec le nôtre; n'en dit-il pas autant, et M. Marrast ne devait-il pas encore puiser dans le silence du ministère de nouveaux motifs de défiance?

« M. Mauguin est un homme honorable; il a déposé devant vous; eh bien, il vous a dit que des lettres lui avaient été adressées de Londres, et que son correspondant lui parlait de deux marchés, l'un clandestin, l'autre patent.

« On s'est plaint de ce que M. Mauguin n'a pas dit le nom de son correspondant, de ce qu'il ne reproduit pas ses lettres. Eh qu'est-ce que cela nous fait, à nous? Faut-il donc qu'un journaliste à chaque instant, à chaque nouvelle qu'il apprend quitte sa plume et aille procéder à une enquête pour remonter à la source des bruits, surtout quand il a confiance en celui qui les lui annonce? Supposez, qu'en sortant de cette audience, M. Mauguin rencontrât l'un de vous, et lui dit: j'ai reçu telle nouvelle, le croiriez-vous? Ne feriez-vous pas comme M. Marrast a fait? Iriez-vous dire à M. Mauguin: montrez-moi la lettre; porte-t-elle le timbre de la poste? Nommez-moi votre correspondant? Votre correspondant est-il un honnête homme? M. Mauguin trouverait la demande un peu impertinente peut-être. Que faut-il en conclure?

« Le journaliste ne doit s'assurer que d'une chose, de la moralité de ceux qui lui annoncent les faits. Dans le système de l'accusation, il aurait donc fallu aller même à Londres demander des renseignements sur la moralité, sur la position de tous les correspondants qui donnaient des documents aux députés et aux autres citoyens qui venaient nous communiquer leurs lettres et nous signaler le scandale des marchés Gisquet. Cela ne peut être, à moins de rendre impossible la profession de journaliste.

« Le général Dubourg est venu raconter les mêmes faits; il vous a fait connaître ces bruits qui circulaient à Londres, l'existence de ces deux marchés, attestée par une nombreuse correspondance.

« M. Lavalino, dont on a parlé avec une sorte de dédain, est un médecin portugais; par cela seul qu'il était malheureux, il méritait plus d'égards qu'un autre. On a paru rejeter ce qu'on a appelé un chiffon de papier. Eh bien! il vous a dit: « Ne consultez pas cette lettre; mais moi, j'arrive de Londres, et à la Bourse, dans la ville, l'opinion publique était unanimement soulevée contre ces marchés consentis au nom du ministère français.

» M. Paulin, gérant du National, qui a déposé avec un accent de probité et de conviction qui caractérisent un bon citoyen, et ne peuvent laisser place au doute, a dit : « Tout bien considéré, je n'ai pu m'empêcher de rester convaincu qu'il y avait de vilaines choses sous ce marché. » Ne vous a-t-il pas aussi déclaré que sa conviction était née d'une multitude de détails qu'il recueillait partout dans l'opinion ?

» Commencez-vous à comprendre maintenant que M. Marrast a bien pu ne pas être l'inventeur du bruit ? Comprenez-vous maintenant ce qu'il vous a dit lui-même, que ces bruits, il les rencontrait partout, et dans des bouches honorables ?

» M. Dupont (de l'Eure), cet homme qui est la probité même, ennemi irréconciliable de la corruption et qui contraste avec notre époque, il est inquiet, il a la quelque chose qui le tourmente, non pas qu'il ait touché à cet or ; il est pauvre, il mourra pauvre, laissant un nom honorable à ses enfans. Mais quelque chose l'opprime : c'est qu'il était ministre d'état quand on lui fit cette confidence. Voici les raisons qui alarment la conscience de cet homme de bien. J'ai confiance en M. Poubelle ; il est incapable de mentir ; ma mémoire n'a pas conservé le souvenir de l'avertissement qu'il me donna ; mais il est sincère ; il m'a averti. Or, si des marchés scandaleux ont été conclus, moi j'étais chargé d'empêcher des dilapidations, et comment voulez-vous que je dorme en repos quand des bruits de cette nature circulent de toutes parts ?

» Et M. Kermorial n'a-t-il pas déclaré aussi que les bruits les plus scandaleux circulaient au sujet de ces marchés de fusils ?

» Enumérons donc les présomptions qui se présentaient en foule à l'esprit de M. Marrast, les discussions de la Chambre des députés, la polémique du National, les lettres de Londres reçues par M. Mauguin, M. Dubourg, les dires de M. Lavalino, les craintes de M. Dupont (de l'Eure), la conviction de M. Paulin, les avertissemens de M. Poubelle, les propos entendus par MM. Cauchois-Lemaire, Kœchlin et Arago, et alors si vous trouvez que j'ai créé ce bruit ; eh bien ! je le veux, quel qu'il soit, j'en prends la responsabilité ; elle sera honorable.

» Indépendamment de toutes ces circonstances, continue M. Michel, si pourtant les bruits venus de ces sources sacrées étaient destitués de tout fondement, il faudrait encore frapper inexorablement M. Marrast. Pourquoi cela ? Parce que, s'il doit publier les faits qui lui arrivent, il doit user de toute sa capacité pour savoir si ils sont au moins probables. C'est ici que le combat va s'engager.

» Je prie mes adversaires de me suivre ; voici la condition que je leur fais : ils ne pourront justifier le marché Gisquet, autrement que par l'urgence ; cette urgence disparaîtra de la cause, et nous conclurons que nous devions être convaincus, connaissant votre expérience et votre habileté, qu'il y avait quelque chose de vilain là-dessous.

» Voyons d'abord si ces bruits étaient fondés en ce sens que je dusse y ajouter foi, et en premier lieu occupons-nous de la confidence faite par Bremont à M. Poubelle. M. Bremont avait entrée dans les ministères, cela est constant ; quel est donc le propos qu'il a tenu ? Un marché de fusils nuisible à l'état doit être conclu sous le patronage de MM. Casimir Périer et Gisquet.

» M. Poubelle n'est pas le seul qui ait reçu cette confidence. Un homme également honorable, hautement recommandé à l'estime publique par les continuelles persécutions qu'il a subies pour la cause de la liberté, M. Cauchois-Lemaire, a aussi entendu ce propos. Qu'est-ce qu'on oppose ! nie-t-on que le propos ait été tenu ? non. Quand cette confidence fut faite, et avant que le marché fût conclu, on était donc instruit. On a parlé d'un marché à passer, il se réalise ; d'un marché scandaleux.... et nous l'avons ; ce marché.... Nous y reviendrons.

» M. Bremont convient qu'il a été voir M. Poubelle ; il ne s'adressait pas à un journaliste. Eh non ! c'était à M. Poubelle, secrétaire intime du ministre de la justice. Pourquoi cette démarche, si ce n'est pour que M. Poubelle éveillât l'attention du ministre ?

» Poursuivons. J'ai dit que le marché ne serait explicable que par l'urgence. Eh ! bien ! l'urgence était-elle évidente ? Examinons ce point, car l'urgence peut seule justifier les ministres ; hors l'urgence vous penserez comme moi qu'il y a quelque chose d'indigne à un major général de l'armée de Napoléon, d'aller acheter les fusils des habits rouges, ces fusils qui ont tiré sur nous et tué tant de braves au désastre de Waterloo. (Mouvement.) Et dans quel moment ce marché, si indigne à nos yeux, est-il accueilli par nos ministres ? au moment où l'industrie française est aux abois ; au moment où tant d'ouvriers privés de travail par l'effet d'une révolution, demandent du pain, quand c'est le malheur qui les pousse dans les émeutes. Nos ministres ont assez exploité l'émeute ; craignaient-ils donc qu'elle vint à leur manquer ? Craignaient-ils de donner du travail à nos ouvriers ? Ils aiment mieux jeter des millions aux étrangers. Et ce sont-là des ministres qui osent se dire les amis et les protecteurs de l'industrie française ! Si les ministres anglais avaient, sans urgence, fait un pareil marché, qu'aurait dit la presse de Londres ? Il n'y aurait eu qu'un cri unanime de réprobation, et les vieux torys eux-mêmes auraient appelé l'indignation publique sur de pareils ministres ; car ces vieux torys sont Anglais avant tout : ils ont l'esprit national ! (Nouveau mouvement.)

» Mais est-il bien vrai que le commerce français ne pouvait pas fournir les armes dont on avait besoin ? Je rappellerai d'abord que la France s'est toujours suffie à elle-même et s'il fallait interroger l'histoire, je vous dirais : En 93 et en 94, les fabriques de France, suffi-

saient aux soldats ; en 1815 on fabriquait à Paris trois et jusqu'à quatre mille fusils en un jour.

» Le propos de M. Ganneron est essentiel ; des offres avaient été faites par un habitant de Hambourg ; elles furent refusées, parce qu'il n'y avait pas de tour de bâton possible.

M. Michel soutient en rappelant les dépositions précises de MM. Arago et Paulin que ce propos a été tenu.

» Le ministère public, continue l'avocat, regarde comme positives les paroles de M. Kœchlin dans une réunion de plus de 40 députés. Mais vous, dit-il, qu'est-ce que cela prouve ? il faut distinguer le ministre de ses agens, et l'on ne sait à qui s'attribuait ce propos. Point de distinction le ministre est responsable de tout ce qu'il y a de vilain dans son département, en ce sens qu'il n'y a pas de fraude qu'il ne doive aussitôt réprimer, ou dont il ne demeure responsable.

« Ce n'est pas tout encore ; et les soupçons de M. Marrast étaient excités par des renseignemens peut-être encore plus graves. Quatre-vingt fabricans d'armes de Saint-Etienne avaient offert, par l'intermédiaire de M. Lamotte, leur mandataire, de fabriquer des armes de guerre. Le ministre de la guerre préféra maintenir le monopole, et leur refusa la permission. Le mandataire des fabricans de Saint-Etienne vient raconter le fait à M. Marrast, et M. Marrast serait resté froid devant un pareil fait ! il ne devait pas s'indigner en voyant les intérêts de l'industrie française sacrifiés aux intérêts de l'industrie anglaise ! Voilà déjà un fait qui prouve que ce n'était pas en Angleterre seulement que le ministère pouvait se procurer des fusils. Rappelez-vous encore la déclaration du général Lamarque, qui vous a dit que l'on aurait pu racheter en Vendée au moins 40,000 fusils à un prix moyen de 10 francs ; rappelez-vous que le marché qui devait faciliter le rachat de ces fusils a été brutalement rompu par le ministère ! Comment M. Marrast pouvait-il s'expliquer tous ces faits qui lui étaient révélés au milieu des soupçons de l'opinion publique ?

» N'y avait-il donc que M. Gisquet qui pût fournir des fusils par l'intermédiaire des négocians anglais ? Rappelez-vous les offres de MM. Sauquaie-Soulligné, de M. Vigier, et leurs offres plus avantageuses avaient été refusées ! M. Marrast le savait. Mais, nous dira-t-on, ces messieurs offraient aussi des fusils anglais, et le maréchal ne voulait plus de fusils anglais ; son cœur français répugnait à acheter des fusils anglais. Plût au ciel que l'on vous eût dit la vérité ! Plût au ciel que le maréchal Sout ne voulût plus de fusils anglais ! Mais le maréchal Gisquet dit-il que le maréchal ne voudrait prendre que 200,000 fusils anglais ? Non certes, il dit seulement qu'il ne veut que 200,000 fusils anglais pour le moment. Et qu'il verra, après la livraison de ces fusils, s'il doit en prendre d'autres.

« Et les offres faites par M. Vandermaken ! Il avait pris tous ses renseignemens à Birmingham, et il offrait le 17 novembre, au ministre de la guerre, Gérard, de lui livrer, à Calais, 400,000 fusils à 26 francs. La lettre de M. Vandermaken a bien certainement été reçue au ministère et transmise à M. Tugnot, car l'aide-de-camp du général Gérard en accusa réception le 1^{er} décembre. Le maréchal Sout a dû connaître ces offres au moment où il traitait avec M. Gisquet à un prix si exorbitant ! De plus, rappelez-vous les faits. Le 10 décembre, M. Vandermaken rencontre M. Gisquet au ministère de la guerre, et lui dit : « Je ne suis pas étonné des difficultés que vous rencontrez à faire accepter votre marché, car j'ai offert au prix de 26 francs ce que vous voulez vendre 35 francs. Le jour même ou le lendemain, le marché Gisquet est signé au prix de 34 francs 90 centimes ! Comment expliquez-vous cette préférence donnée à des propositions si onéreuses ? Si vous avez été journaliste, comment auriez-vous pu vous l'expliquer ? De plus, rappelez-vous la fin de la lettre de M. Vandermaken, écrite à M. Corcelles et communiquée par ce dernier à M. Marrast. M. Vandermaken n'écrivait-il pas, dans son indignation ? « Demandez que l'on fasse une enquête sur ces marchés, et je me présenterai avec toutes les pièces, et tous les renseignemens. »

» C'est dans ces circonstances que M. Gisquet arrive. Quest-ce que M. Gisquet ? S'il faut en croire les journaux, M. Gisquet est l'homme de M. Casimir Périer ; le fait est-il vrai ou non ? je l'ignore. Toujours est-il qu'il a déclaré lui-même que M. Casimir Périer avait un intérêt de commandite dans sa maison ; et il est difficile de s'expliquer comment un homme public a pu se servir pour une négociation d'un homme avec lequel il avait des rapports d'intérêt ; cela rentre dans les dispositions de l'art. 175 du Code pénal.

« Il est un autre fait résultant des débats, c'est que M. le maréchal Gérard s'est adressé à M. Gisquet sur la recommandation de M. Casimir Périer. Et cependant, M. Gisquet ne satisfaisait à aucune des conditions nécessaires pour une pareille négociation. Comme homme politique, je ne crains pas de dire que M. Gisquet est absolument nul. Comme négociant, était-il capable de conduire une négociation diplomatique ? Enfin, il n'avait aucune des connaissances nécessaires pour un achat de fusils ; il est convenu lui-même qu'il n'y entendait rien. Il a toutefois été accepté. Nous sommes dès-lors fondés à en conclure que plus les difficultés étaient grandes pour qu'on fit un pareil choix, plus les recommandations de M. Périer ont dû être pressantes pour vaincre les difficultés.

» Nous sommes arrivés à ce point que la question peut être décidée par une déposition de témoins. Un témoin, en effet (M. Chevallier), a fait une observation juste et profonde avec autant de discernement que de bonne foi. Il a dit qu'il ne pensait pas que M. Casimir Périer ait eu un intérêt direct dans le marché. « Mais, a-t-il ajouté, à l'époque où le marché a été conclu, qu'elle était la position de M. Gisquet ? Elle était notoirement difficile, M. Périer était son associé... son intérêt était évident.

» Cela me paraît clair, et je ne crains pas de le dire ; si l'on m'annonçait qu'un ministre du Roi eût présidé à une spéculation dans laquelle il aurait un intérêt évident il aurait commis une haute inconvenance, et si mon expression n'est pas plus vive, c'est qu'il ne m'appartient pas d'accuser.

» C'est dans cette position difficile, et manquant des qualités éminemment propres à remplir une mission aussi importante, que M. Gisquet va à Londres pour traiter des l'achat de fusils. Le traité est fait. Si j'ai bien compris, c'est à Londres que devait s'effectuer le paiement ; et M. Rothschild, qui n'est pas même nommé dans le

traité, devait fournir les fonds pour le compte du gouvernement.

» Quels sont donc les déboursés qu'a pu faire M. Gisquet ? Quelles chances courait-il ? il s'agissait de plus de 19 millions, il fallait des écus, M. Gisquet n'en avait pas ; M. Rostchild a payé, et vous M. Gisquet, vous avez touché la différence. Le Gouvernement ne pouvait-il pas faire l'opération par lui-même ?

M. Michel, après avoir relevé le reproche fait aux prévenus de n'avoir pas notifié leurs pièces, et s'être plaint à son tour de ce que les adversaires ont argumenté d'un grand nombre de pièces non notifiées, passe à l'analyse des traités conclus avec M. Gisquet.

» La première pièce, dit-il, est la lettre du maréchal Gérard à M. Gisquet, en date du 2 octobre 1830, lettre par laquelle ce maréchal promet à M. Gisquet une indemnité. M. Gisquet part aussitôt pour Londres en qualité d'agent du gouvernement. Le 6 octobre il n'avait pas changé de qualité et pourtant il passe en son nom personnel, un traité avec les fabricans de Birmingham.

» Afin, toutefois, de dédommager les contractans, M. Gisquet convient de leur accorder un tiers des bénéfices nets, à réaliser sur cette opération, et au cas où ils ne s'éleveraient pas à la somme présumée, il s'oblige à leur payer cent cinquante mille francs. Comment donc vous, M. Gisquet, l'homme du gouvernement, avez-vous pu, dans ce traité, promettre aux fabricans anglais un tiers dans les bénéfices ? quels devaient donc être ces bénéfices ?

M. Lavaux : L'indemnité promise.

M. Michel : Ah ! je vous attendais au passage : il ne peut s'agir d'indemnité, mais de bénéfices nets, ou bruts... Cent cinquante mille francs au moins pour un tiers ; si nous multiplions par trois, cela fera quatre cent cinquante mille francs ; c'est monstrueux, et jusqu'à ce que vous me prouviez que le maréchal Gérard, prodiguant les deniers de l'état, ait promis à M. Gisquet quatre cent cinquante mille francs d'indemnité pour frais de voyage de Paris à Londres, je vous dirai, M. Gisquet ; « en passant le détroit, d'agent que vous étiez, vous vous êtes fait spéculateur. »

» Messieurs, on vous a dit qu'arrivé à Paris, ce traité avait été repoussé ; je le crois bien, et quelle que soit l'urgence dont on a tant parlé, je m'explique pourquoi l'on ne pouvait ratifier un pareil marché. M. Gisquet n'était-il pas l'agent du gouvernement ? ne devait-il pas traiter au nom de ce même gouvernement, et n'a-t-on pas dû lui dire : Ce traité nous n'en voulons pas ; vous y avez pris une qualité qui n'était pas la vôtre ; M. Gisquet, homme du gouvernement, est un spéculateur !

M. Michel continue l'analyse de ce traité : « On ne s'est pas borné, dit-il, aux stipulations de bénéfices dont je viens de parler ; M. Gisquet a exigé des fabricans anglais qu'ils s'obligeassent à ne livrer au-delà de cent mille fusils, à aucun autre qu'à lui-même.

« Mais ces fusils, achetés à un prix si exorbitant, vendus peut-être de vive force par M. Gisquet au ministre, valaient-ils au moins quelques-uns de ceux proposés et si dédaigneusement rejetés ? Non, sans doute.

Après avoir établi ce parallèle, M. Michel considère le marché sous le rapport de la loi, il invoque l'autorité de M. de Gérando et des ordonnances relatives aux marchés passés au nom du gouvernement. Trois sortes de marchés peuvent avoir lieu, les marchés par adjudication publique, les marchés de gré à gré, et les marchés d'urgence ; le premier se comprend facilement ; il offre toutes les garanties désirables ; le troisième a lieu quand la convention doit s'accomplir dans un délai tellement rapproché qu'il est inutile de stipuler des garanties pour une exécution pre que immédiate.

« Le second est celui qui se forme dans les cas où se trouvait M. Gisquet à l'égard du gouvernement ; mais, pour qu'un marché puisse ainsi se conclure, il faut ou que des circonstances extraordinaires, ou que des motifs politiques dispensent des garanties ordinairement prescrites par la loi.

M. Michel soutient, par tous les faits du procès, que ces deux conditions n'existaient pas, et qu'en n'exigeant pas, selon le vœu des ordonnances, un cautionnement de la part du fournisseur et une adjudication publique, on avait foulé aux pieds les lois existantes.

» Examinons, dit l'avocat en terminant, si l'on pouvait justifier ce marché onéreux par l'urgence. Il y avait urgence, et l'on refusait les offres qui arrivaient de toutes parts ! Il y avait urgence, et l'on se mettait à la merci de l'Angleterre ! Si la guerre eût éclaté, l'Angleterre eût-elle accompli le traité ? Il y a eu une époque, et je ne désire pas qu'elle revienne, où la France est devenue un vaste atelier d'armes ; elle a pu suffire aux besoins du moment, et j'espère, quels que soient les ministres, qu'elle se suffira toujours.

» Mais du moins le pays était-il sans armes ? On avait présenté, en effet, la situation sous un jour peu favorable ; mais un homme se trouva, qui prit à cœur de relever les discours tenus, et M. Decaux, ancien ministre, montant à la tribune, établit qu'en janvier 1830, il existait douze cent mille armes à feu.

» Le budget de 1831 porte que tout ce dont on a pu disposer sans compromettre les intérêts de l'armée offensive, a été employé successivement pour armer la garde nationale, et que huit cent cinquante mille fusils ont été distribués ; deux cent mille ne seront distribués qu'en 1832.

» Lors de notre première révolution, il y eut aussi urgence ; il fallut aussi armer à tout prix nos soldats. Un ministre de la guerre, M. Narbonne, fit également des marchés avec l'Angleterre pour cinq cent mille fusils ; il fut attaqué comme il devait l'être ; à la tribune on lui demanda compte de cette opération ; un député courageux consacra de longues veilles à vérifier cette opération ; je voudrais qu'il vous fût permis de jeter un coup d'œil rapide sur ce travail ; vous verriez quelle analogie frappante il présente avec le marché Gisquet ; vous verriez comment cet honorable citoyen divisa son travail en trois parties ; alors, comme aujourd'hui, on



plaida l'urgence; il démontra qu'elle n'existait pas, et qu'en cas d'urgence, ce n'était pas à l'Angleterre qu'un ministre devait s'adresser, parce qu'alors il y avait un Pitt, comme aujourd'hui il y a un Wellington; il démontra que les intérêts de la patrie avaient été compromis.

Enfin on conclut à l'accusation. Na. bonne prit la fuite comme Verrès; nous ne demandons pas que les ministres en fassent autant; mais nous demandons, quand tant de documens nous assiègent, quand tout retentit du scandale de ces marchés, quand l'indignation brûle notre plume, nous demandons qu'il nous soit permis d'appeler la lumière sur les intérêts du pays, et c'est ce que nous avons fait. Maintenant remplissez votre devoir; condamnez-nous, si vous nous jugez coupables; mais en sortant de cette enceinte, touchez-nous la main et dites: «Juges, nous avons fait notre devoir; citoyens, vous avez fait le vôtre.»

Des applaudissements, que M. le président comprime aussitôt, éclatent dans le barreau et dans l'auditoire.

M^e Moulin, défenseur du gérant de la *Tribune*: « Monsieur le président, j'en ai à présenter, dans l'intérêt de M. Bascans que de courtes observations. Mais auparavant, comme M. le procureur général a parlé du voyage à Londres de ce dernier, il désire expliquer lui-même à MM. les jurés le but et la durée de ce voyage. J'en demande pour lui, à la cour, la permission.

M. le président à M. Bascans: Vous pouvez parler.

M. Bascans entre alors dans quelques détails sur la rapidité et la brièveté de son voyage, nécessité par l'impossibilité d'obtenir du parquet une commission rogatoire.

Après lui, M^e Moulin s'exprime ainsi:

« Messieurs, je pourrais grader le silence. Chargé en effet de la défense du gérant de la *Tribune*, et d'une partie de celle de son rédacteur en chef, je n'aurais pas l'imprudence de revenir sur l'une, et le silence du ministère public pourrait me dispenser de m'occuper de l'autre. M. Bascans, il est vrai, a été renvoyé devant vous par la chambre d'accusation; mais M. le procureur-général n'a pas dit un mot à l'appui de la prévention, et j'ai dû penser dès lors que ce magistrat a cru de sa loyauté de la désertir.»

Entrant dans la discussion, M^e Moulin soutient avec le texte et l'esprit de la loi, et l'application qu'en ont faite jusqu'ici les jurés, que la responsabilité des gérans cesse quand l'auteur de l'article poursuivi vient réclamer la responsabilité de son œuvre.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Casimir Périer, prend la parole, et s'exprime en ces termes:

« Messieurs, dans les discussions qui viennent de vous être présentées, vous avez entendu de singulières prétentions, d'étranges doctrines, pour ne rien dire de plus; et si quelque chose pouvait rendre plus sensibles les dangers de la diffamation, comme la nécessité d'y opposer une répression sévère, ce seraient les paroles proferées dans cette enceinte. Qu'il me soit permis d'y répondre.

Dans la dernière lutte électorale, la victoire était demeurée au parti de la modération: une majorité parlementaire se trouvait acquise au ministère.

Organe de l'opposition la plus hostile à ce ministère et à la ligne politique qu'il avait suivie, la *Tribune* s'irrita de l'avantage qu'il venait de remporter. On devait s'y attendre.

Les partis ne sont jamais plus violens qu'au jour de leur défaite; aussi les violences habituelles de la *Tribune* prirent un nouveau degré d'énergie. Un premier article accumulait, sous la forme de questions, les accusations politiques les plus graves contre les ministres, et se terminait par cette interpellation aux électeurs: «Voilà à qui vous avez donné la victoire... Electeurs, soyez fiers; et vous, patriotes, défendez votre œuvre!»

Ces attaques étant toutes politiques, les ministres dédaignèrent d'y répondre et de descendre dans l'arène où l'on voulait les entraîner. C'était à leurs juges naturels; c'était aux Chambres qu'ils devaient compte de leurs principes et de leur conduite.

La colère de la *Tribune* s'en accrut. L'article fut reproduit, et le silence du ministère présenté au public comme un aveu tacite, comme la preuve acquise de l'authenticité des faits qui lui étaient reprochés. On fit plus; M. Marrast nous dit lui-même, dans son interpellation, que, pour forcer le ministère à rompre son dédaigneux silence, il prit ce qu'il appelle le chemin plus direct de la personnalité, et ce que j'appellerai, moi, le chemin odieux de la calomnie. En effet, aux premiers reproches on ajouta contre le président du conseil et contre le ministre de la guerre, les indignes accusations qui sont l'objet de ces débats.

Cette fois, Messieurs, il n'était plus possible de se taire. Une accusation politique, vous le savez, n'entache point l'honneur des personnes: si elle vous compromet aux yeux des uns, elle vous élève aux yeux des autres; si elle vous enlève l'estime politique de ceux-ci, elle vous rend l'estime politique de ceux-là; elle laisse à l'homme l'estime de tous; souvent même on l'accepte, on s'en enorgueillit, on s'en fait un titre de gloire. Cela explique le silence reproché au ministère.

Mais il n'en saurait être de même d'une accusation de concussion et de vol, il faut bien le dire. Les mots de vol et de concussion ont la même signification dans toutes les langues et dans tous les partis; ils sonnent de même à toutes les oreilles; partout et aux yeux de tous ils déshonorent, ils flétrissent.

Ce n'était donc pas assez du mépris pour faire justice d'une attaque de ce genre. Il fallait en demander une éclatante réparation à la justice. De là, le procès que vous avez à juger, Messieurs.

Je ne crains pas de dire que les débats en ont été affligeans; ils n'ont été qu'une longue diffamation continuée, organisée devant vous par nos adversaires.

Pour répondre, j'essaierai de comprimer l'indignation que j'en ai ressentie. Je n'oublierai pas que la modération est l'apanage de celui qui a raison; c'est aussi le devoir de celui qui se porte accusateur; et dans ce rôle heureusement inaccoutumé pour moi, je m'efforcerai d'apporter la simplicité de langage qui convient à la vérité.

Fixons bien d'abord l'objet du procès, son caractère, les questions qu'il présente.

Ce n'est pas une question politique que vous avez à juger; c'est une question judiciaire. Il ne s'agit pas de savoir si l'on doit suivre le drapeau du ministère ou celui de la *Tribune*; vous avez à décider si la *Tribune* a diffamé ou n'a pas diffamé M. Casimir Périer et M. le maréchal Soult.

Ici encore il ne faut point prendre le change. La question n'est pas de savoir si les achats de fusils anglais étaient ou n'étaient pas nécessaires, si les fusils étaient ou n'étaient pas de bonne qualité, si les prix étaient ou n'étaient pas trop élevés. Il s'agit de savoir si M. Casimir Périer et M. le maréchal Soult ont eu l'infamie de se partager un pot-de-vin d'un million; c'est-à-dire de s'emparer des deniers de l'Etat. Voilà le terrain que nos adversaires ont eu grand soin de fuir, car il est brûlant, il est mortel pour eux. Mais je saurai bien les y ramener et les y maintenir.

Il est d'abord un subterfuge auquel nos adversaires ont eu recours et qu'il faut leur enlever. J'aurais cru, je l'avoue, qu'ils l'auraient abandonné eux-mêmes comme indigne de cette franchise d'attaque et d'opposition qu'ils professent.

Il n'a rien été affirmé contre MM. Soult et Périer, vous a-t-on dit; on leur a seulement adressé une question; ce n'est point un fait qu'on a avancé contre eux, mais une explication qu'on leur a demandée; misérable sophisme dont votre sagesse fera justice.

En effet, Messieurs, si un tel système de défense pouvait être accueilli, ne serait-ce pas ouvrir une libre carrière à la diffamation? Ne serait-ce pas mettre à la disposition des calomnieux le plus facile moyen d'impunité? Un point d'interrogation suffirait pour innocenter les lignes les plus fortement imprégnées du venin de la calomnie! A l'aide d'une simple forme grammaticale, la loi serait foulée aux pieds, la justice frappée d'impuissance, la société entière livrée à toutes les mauvaises passions des hommes habitués à tremper leur plume dans le fiel.

Eh! qu'importe que vous ayez pris la formule de l'interrogatoire pour jeter dans le pays des bruits attentatoires à l'honneur d'un citoyen, pour accrédiéter des faits qui entachent sa réputation? En est-il moins blessé dans ce que tout honnête homme a de plus cher au monde? En est-il moins calomnié? Les faits injurieux en seront-ils moins accueillis et colportés par la haine, par l'envie, par la crédulité publique, par tous ces échos, les uns purs, les autres impurs dont l'ensemble forme ce qu'on appelle l'opinion publique? opinion, hélas! qu'il est si facile d'égarer, surtout dans les temps de trouble et d'agitation comme ceux où nous vivons!

Et pour rendre ceci plus sensible encore, je suppose qu'en parlant d'un négociant, un journal dise par forme de question: n'est-il pas vrai que M. un tel a laissé protester un billet, et qu'il est sur le point de manquer? N'est-il pas vrai que tel autre a fait banqueroute, ou que, dans telle affaire, sa main criminelle a falsifié des livres pour tromper des tiers? Croyez-vous que l'honneur et le crédit du négociant n'aient pas à souffrir de ces demandes? Croyez-vous qu'il ne se hâtera point d'en demander justice? Et suffira-t-il de lui dire alors: je n'ai pas avancé un fait; mais j'ai fait une question; si vous êtes ni ai li, ni banqueroutier, ni faussaire, n'étant mieux pour vous; nous sommes quittes.

Ce que je dis du négociant, je puis le dire Messieurs, de toutes les autres professions; car la calomnie est un fléau qui attaque la société toute entière; elle menace ceux même qu'elle n'a pas encore atteints. Ainsi, mettez-vous à la place d'un brave militaire dont un journal dirait: «N'est-il pas vrai qu'il a fui à telle bataille, qu'il a trahi dans telle rencontre?» Supposez que vous êtes magistrats, et qu'on demande au public s'il n'est pas vrai que dans telle affaire vous avez vendu votre voix à l'injustice. Enfin, dans toutes les positions de la vie, et quelque humble place qu'on occupe dans l'ordre social, si on a un cœur d'honnête homme, quel est celui qui ne se sentira pas cruellement blessé dans son honneur, si ses amis, ses parents, le pays entier peuvent lire sur son compte ces horribles lignes: «N'est-il point vrai qu'il s'est souillé par un crime?» S'il a quelque respect de lui-même, il s'empressera d'en demander justice; et j'aime à croire, pour l'honneur de mon pays, qu'il ne trouverait pas de juges, pas de jurés assez oublieux de leurs devoirs pour la lui refuser.

Ces vérités sont de la plus claire évidence, et il n'y a point de sophismes qui puissent les obscurcir. D'ailleurs ce n'est pas devant vous que les sophismes pourront faire fortune. Ce qui distingue votre juridiction, ce qui l'élève, c'est qu'elle est une juridiction de vérité, de bon sens, d'équité. Ici point de chicanes; ce que vous voyez, ce sont les choses et non les mots; vous jugez le fond et non de vaines formes; vous allez droit à la vérité.

Or, dans la vérité, qu'est-ce qui constitue la diffamation? Ce n'est point telle ou telle forme de langage; c'est la volonté de nuire à la réputation d'autrui, c'est la volonté de faire croire à des faits qui la flétrissent, c'est la volonté de répandre des accusations mensongères contre celui que l'on a dessein de perdre dans l'opinion publique. Partout où vous verrez cette volonté en action, vous direz qu'il y a calomnie. Peu importe qu'en enveloppant ses attaques dans les plis d'une interrogation, l'auteur ait cherché à se ménager un subterfuge et à nier la calomnie, c'est-à-dire à justifier un

mensonge par un mensonge. La lâcheté de la forme ne justifiera pas à vos yeux la perversité du fond. Vous ne vous arrêterez pas à une question de grammaire, mais à une question de bonne foi. Que la calomnie se soit produite par interrogation ou par affirmation, elle n'en sera pas moins calomnie, c'est-à-dire le plus odieux des délits.

Ainsi, dans l'article incriminé, quelque tournure qu'on ait adoptée, on ne nous persuadera point qu'on y ait déposé la question outrageante dont nous nous plaignons afin d'éclaircir simplement un fait, et d'obtenir du ministère ou l'aveu naïf et touchant qu'il s'est rendu coupable d'un crime, ou une dénégation dont la bonne foi et la bienveillance du journal se seraient contentées. Pour tout homme sincère, il est manifeste qu'on a voulu porter le public à croire que MM. Soult et Casimir Périer s'étaient rendus coupables de concussion, qu'ils s'étaient approprié frauduleusement les deniers de l'Etat; c'est-à-dire qu'ils avaient commis un des crimes les plus infâmes que puisse commettre un homme placé à la tête des affaires d'un pays. Il est également manifeste, par tout l'ensemble de l'article, que le journaliste a voulu paraître en savoir plus qu'il n'en dit, être sûr de son fait et porter un défi qu'on n'oserait accepter. Il s'est donc rendu coupable d'une énorme calomnie.

On a parlé du droit d'interpellation qu'avaient les journaux à l'égard du ministère. On l'a presque assimilé au droit d'interpellation qu'ont les Chambres, et dont jusqu'à présent on n'a pas usé avec beaucoup de bonheur. (Mouvement.)

Sans doute, Messieurs, les journaux ont le droit ou au moins le pouvoir de fait d'adresser aux ministres et aux fonctionnaires de l'Etat des questions sur la marche et les actes de l'administration. Mais on accordera d'abord que les ministres ont le droit de répondre ou de ne pas répondre. Ensuite, ce droit d'interpellation, de question et même de critique, a ses limites; et c'est ici que le discernement du jury saura bien reconnaître avec son merveilleux instinct d'équité ce qui est coupable de ce qui ne l'est pas.

Si les questions ne portent point sur des faits évidemment faux et controuvés, si elles n'ont point pour objet d'attaquer, de flétrir l'honneur des personnes, mais d'éclairer loyalement un doute sincère et motivé, ces questions peuvent être innocentes, alors même qu'elles seraient dénuées de fondement.

Mais si vous faites une question qui a pour objet de faire croire au pays que des faits déshonorans pourraient m'être imputés, vous n'êtes plus dans votre droit. Il y a question, si vous voulez, mais question diffamatoire. Nous avons un déplorable exemple de cette diffamation dans l'article incriminé. Et ne croyez pas qu'en ceci nous voulions porter la moindre atteinte à la liberté de la presse. Soyez-en convaincus, MM. les jurés, nous sommes amis sincères de cette liberté. (Légers murmures dans la partie la plus reculée de la salle.) Amis aussi sincères, continue M^e Dupin, que les rédacteurs de la *Tribune* et de la *Révolution*. (De nouvelles rumeurs interrompent encore l'avocat, et sont aussitôt réprimées par des marques générales d'adhésion du barreau et du reste de l'auditoire.)

Oui, Messieurs, s'écrie alors M^e Dupin en se tournant vers les interrupteurs, et en élevant la voix, je suis ami de la liberté, mais de cette liberté qu'on veut pour les autres autant que pour soi-même, de cette liberté qui est le patrimoine de tous et n'est pas le bénéfice exclusif de quelques-uns, de cette liberté enfin qui ne consiste pas à venir porter atteinte, dans le sanctuaire de la justice, aux droits sacrés de la défense. Je veux, moi, la liberté pour tout le monde: je n'interromps pas mes adversaires quand ils parlent; je respecte leurs droits, qu'on respecte les miens; je les écoute, et je dois être écouté.

M. le président, après avoir imposé silence au petit nombre d'interrupteurs: Continuez, M^e Dupin, la Cour saura faire respecter vos droits. (Profond silence.)

M^e Dupin: Je dis donc, MM. les jurés, que dans l'article incriminé on a posé la question de telle manière qu'on ne saurait s'y méprendre. Il y a imputation manifeste d'un fait calomnieux, et j'ai vraiment honte, Messieurs, d'avoir discuté si longuement devant vous une question si pleine d'évidence et de clarté.

Maintenant, je reconnais aux prévenus le droit de faire la preuve de ces imputations. Ainsi de deux choses l'une: ou elles sont vraies, alors prouvez-les: ou elles sont fausses, alors vous êtes des calomnieux: vous ne pouvez pas sortir de ce cercle. C'est là toute la question à laquelle il faut bien sans cesse ramener le procès. Eh bien! où sont ces preuves promises avec tant d'assurance?

On reconnaît en quelque sorte qu'il n'en existe aucune; car on dit: il est des faits qui ne peuvent être prouvés, des preuves confidentielles qui ne peuvent être données. Qu'est-ce à dire, et quelle serait la conséquence d'un pareil système de défense? c'est qu'on serait dispensé de preuves à l'égard de certaines calomnies, c'est qu'il suffirait d'imputer à un homme un de ces faits qui, par leur nature même ne peuvent pas être prouvés, pour avoir le privilège de la diffamation. Moi, je dis que lorsqu'il n'y a pas possibilité de prouver un fait, on se tait, ou l'on est calomnieux. L'admission d'un principe contraire serait la reconnaissance du droit illimité de calomnie.

On nous accorde ce raisonnement pour les causes ordinaires; il pourra, dit-on, trouver sa juste application quand il s'agira des simples citoyens; mais il ne saurait être admis quand il sera question d'un journaliste. Le journaliste, poursuit-on, est le censeur des mœurs, l'écho des bruits qui circulent dans le public. Lorsqu'il est dans son sanctuaire, qu'il siège sur son tribunal, et qu'un bruit lui arrive, voulez-vous donc

donc qu'il se donne la peine de le vérifier? voulez-vous donc qu'il fasse une enquête?... mieux vaut sans doute qu'il calomnie sur-le-champ.

» Ah! Messieurs, quelle serait donc cette puissance dictatoriale, cette magistrature irresponsable qu'on voudrait donner au journaliste! Quelle est donc cette nouvelle loi des suspects qui permettrait au journaliste d'accuser publiquement ceux qu'il soupçonnerait d'être coupables? Ce sont là d'étranges et d'effrayantes doctrines, il faut en convenir.

» Ne pourrai-je pas dire au contraire qu'un journal étant un moyen de publicité plus répandu, cause par cela un mal plus rapide, fait de plus profondes blessures et rend par conséquent nécessaire un remède plus puissant et plus efficace? Mais non. Je ne veux pas, moi, que le journaliste soit traité plus sévèrement que les autres citoyens. C'est un principe à jamais conquis par la révolution de juillet, qu'il y a pour tous égalité devant la loi. Le journaliste, comme les autres citoyens sans exception, est responsable devant la justice de ses écrits, de ses paroles. S'il dit ou publie un fait attentatoire à l'honneur d'un fonctionnaire public, il faut qu'il le prouve, ou qu'il soit marqué du sceau des calomnieux. Point de privilège en sa faveur, car ce privilège serait le plus odieux de tous, il serait le privilège de la diffamation.

» Qu'on ne vienne pas dire: S'il en est ainsi, il y a des vérités qui ne pourront pas se faire jour. En rapportant un fait coupable, ce n'est pas moi, journaliste, qui suis coupable, c'est la voix publique, dont je ne suis que l'écho, et que je suis obligé de reproduire. Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et lorsqu'un fait n'est pas complètement prouvé, mais qu'il repose sur des indices graves, la tribune n'est-elle point ouverte? Le droit de pétition et d'interpellation n'existe-t-il donc pas? Quant à cette magistrature du journaliste qu'on veut assimiler à un fonctionnaire public, je ne saurais l'admettre. Sans doute je reconnais dans un journaliste un citoyen utile, quand il discute les intérêts du pays, mais non quand il diffame.

» En Angleterre, Messieurs, on entend aussi bien qu'en France la liberté de la presse; et là, plus qu'ailleurs, les lois sont puissantes contre la calomnie. Les journalistes comme les autres citoyens sont soumis à une terrible responsabilité, quand ils attaquent l'honneur des individus, et descendent à des personnalités.

» On vous parle aujourd'hui de bruits, de rumeurs qui, recueillis par la Tribune, par la Révolution, devaient être enregistrés dans ces feuilles. C'est par leurs pairs que je vais les faire juger.

» Vous savez, Messieurs, que les secrets de journaux sont comme les secrets de comédie. Lorsque la Tribune a publié ses articles contre le ministère, les autres journaux en ont eu connaissance. Le National, dont vous avez vu le gérant, M. Paulin, comparaître à votre barre, avait eu connaissance de ces bruits, de ces rumeurs dont on vous parle; M. Cauchois-Lemaire, rédacteur du Constitutionnel, les avait également connus. Eh bien! le National, le Constitutionnel ne les ont point reproduits. Ils ont pensé que de pareilles rumeurs méritaient au moins confirmation et ne pouvaient pas être livrées légèrement à la publicité.

» La Tribune a agi différemment. Elle a dénaturé ces bruits; elle a mis des certitudes à la place du doute, et accusé des ministres que la voix publique n'avait point accusés. C'est là qu'est la diffamation.

» Sans doute, Messieurs les jurés, vous ne regarderez pas comme une preuve, mais comme une aggravation de la calomnie, ce qui vous a été dit, que la vie antérieure des deux ministres avait suffi pour autoriser les soupçons et les attaques de M. Marrast. Certes, elle est assez connue cette vie, et nous n'acceptons pas comme une grâce que les prévenus ne l'aient point ici dévoilée. C'est nous qui aurions pu nous en faire un titre; c'est nous qui aurions pu dire: Voyez qui vous avez calomnié!

» Mais nous savions qu'ici l'on juge les faits et non les personnes; que les titres, les services s'effacent, et que tous deviennent égaux devant la majesté de la justice et des lois. Il n'y a d'autre distinction que celle de l'innocence ou de la culpabilité. Oublions donc, j'y consens, oublions que l'un des plaignans est un de nos plus illustres guerriers; oublions sa gloire d'Austerlitz et de tant d'autres combats; oublions que le dernier coup de canon, tiré en 1814, pour l'indépendance de la France, l'a été par le maréchal Soult. Oublions ces quinze années d'une courageuse opposition dans laquelle M. Périer a épuisé ses forces et sa santé pour résister aux projets de la contre-révolution, et pour défendre ces libertés dont l'ingratitude abuse si cruellement contre lui. (Mouvement marqué dans l'auditoire et au barreau.) Oublions ses luttes glorieuses de la tribune et son ancienne popularité; pour l'un et pour l'autre je demande simplement justice, justice comme pour le plus humble citoyen; je demande que parce qu'ils sont ministres, ils ne soient pas mis hors de la loi commune; que leur honneur soit protégé; que vous ne livriez pas ces vies glorieuses aux morsures empoisonnées de la haine et de l'envie; que vous ne fassiez pas de ces réputations honorables la pâture des calomnieux.

» Mais voyez un peu, Messieurs, quel danger il y aurait à adopter le système que je combats. Le calomnieux pourrait se préparer une arme à l'avance, et donner pour excuse de la calomnie les ravages que la calomnie aurait produits.

» J'ai connu un journaliste, homme d'esprit (c'est ce qu'on rencontre souvent chez ces Messieurs), et incapable de se permettre des altérations graves contre la vérité (j'aime à croire aussi que c'est chose commune). Chargé de rendre compte des séances des Tribunaux et de la Chambre des députés, il mettait suivant l'usage, mais au gré de son impression, rires, murmures, ap-

probation, etc.; mais pour rassurer sa conscience (car il en avait), il prenait soin de murmurer là où il mettait murmure, de donner des signes approbatifs là où il mettait mouvement d'approbation; et si on lui reprochait cette légère infidélité, il répondait naïvement: Mais je suis d'autant plus sûr de la vérité de ce que j'ai mis, que c'est moi-même qui ai ri ou murmuré.

» Eh bien! Messieurs, le calomnieux ne pourrait-il en faire autant, mais avec des conséquences bien autrement graves? Je suppose qu'il aille dire ou qu'il fasse dire dans un salon, dans une coterie, dans un bureau de journal que tel ministre ou tel autre citoyen a reçu un pot-de-vin d'un million. Le bruit circule de bouche en bouche, se colporte, prend de la consistance; car le mal se répand vite: une utile vérité cheminerait plus lentement! Alors le diffamateur s'en empare et le consigne dans un journal en disant: c'était un bruit public. Je réponds: c'était une diffamation que vous vous êtes appropriée; vous en êtes comptable devant la justice.

» Voyons donc, au reste, de quoi se composent ces prétendus bruits publics, enregistrés par la Tribune dans ses colonnes. On invoque d'abord un discours prononcé le 18 avril dernier par M. de Corcelles à la chambre des députés. Ah! certes, s'il a été dit à la Tribune que MM. Casimir Périer et Soult ont reçu un million pour des marchés de fusils, et si vous avez rapporté cette accusation dans vos colonnes, vous êtes tout-à-fait excusables. Mais M. de Corcelles n'a pas dit un mot de cela. Il parle de marchés faits à des taux onéreux: il dit qu'on a payé cher alors ce qu'on pouvait payer bon marché. S'agit-il là de pot-de-vin, de vol, de concussion?

» On a aussi invoqué un article du National. Voyez ce qu'a fait ce journal: il s'est demandé d'où venait la préférence accordée aux fusils anglais; il a donné un champ libre aux conjectures; il s'est plaint qu'on n'ait pas été assez économe des deniers de l'Etat; cela était dans son droit. Mais il n'a pas transformé ces réflexions en imputation d'un fait odieux à telle et telle personne.

» Le prévenu vous a cité plusieurs honorables députés, MM. Mauguin, Lamarque, Lafayette, Dupont (de l'Eure), comme lui ayant signalé les faits ou fourni les preuves qu'il avait promis. Mais ces Messieurs n'ont pas déclaré ici qu'ils fussent les pourvoyeurs de nouvelles de M. Marrast. Ils n'ont pu dire à M. Marrast que ce qu'ils ont dit à l'audience ou à la tribune. Voyons donc ce que renferment leurs dépositions.

» M. Mauguin aurait eu des lettres qu'il aurait montrées à M. Marrast. Je conçois fort bien qu'il faut qu'un député, et surtout un député de l'opposition, recueille tous les bruits qui circulent, pour les vérifier. Il est bon qu'il sache ce qui se passe au-dedans et au-dehors; mais ces lettres, M. Mauguin ne les a pas apportées; il les a brûlées, dit-il; je crois qu'elles ont existé, il l'a dit, et je suis plein de confiance dans sa parole. Mais nous ne pouvons les apprécier par nous-mêmes; l'honorable député peut seul nous en rappeler le contenu. Eh bien! quand nous lui avons demandé si elles parlaient d'un pot-de-vin d'un million donné à MM. Soult et Casimir Périer, complet silence à cet égard. On parlait de deux marchés, a-t-il dit, on accusait les agens des ministres, mais ces ministres n'étaient pas même nommés. Eh bien! ce sont ces ministres eux-mêmes que M. Marrast a nommés, accusés, calomniés. Il parle d'un pot-de-vin d'un million dont personne n'a parlé. Voilà donc avec quelle légèreté on se joue des existences les plus graves! Voilà comme on abuse de la liberté de la presse dans l'intérêt de l'esprit de parti!

» Ce que j'ai dit à l'occasion de M. Mauguin, je le dirai à l'occasion du général Dubourg. Il a prétendu qu'on parlait à Londres avec mésestime des marchés de fusils. Il n'a pas dit un seul mot du pot-de-vin d'un million, ni des deux ministres diffamés.

» Que dirai-je de Lavalino arrivant à l'audience avec ses découpures de papier, avec son fragment de lettre sans signature, sans authenticité? Cette nouvelle dont il vous a parlé aura peut-être couru à Londres postérieurement à la diffamation de la Tribune, et cette diffamation, répétée par les journaux anglais, aura pu revenir à Lavalino. Voilà, Messieurs, les funestes effets de la diffamation lorsqu'elle s'adresse à des hommes élevés. La diffamation n'est pas locale: elle s'étend d'un bout de la France à l'autre; elle gagne toute l'Europe, traverse les mers, les plus grandes distances, et souvent les justifications ne peuvent ni la prévenir, ni l'atteindre.

» M. Paulin vous a parlé de mauvaises choses qui se seraient passées dans les marchés. Je vous rappellerai qu'il n'en a pas parlé dans son journal.

» M. Dupont (de l'Eure), connu par sa probité sévère, scrupuleuse, âpre (ce mot n'est pas une censure, mais un éloge), vous a dit qu'il avait entendu avec peine élever des soupçons sur un ministère dont il faisait partie. Quant au pot-de-vin, il ne sait rien, il n'a rien entendu dire.

» M. Poubelle cite bien un propos qui lui aurait été tenu par M. de Bremon t; il l'avait rapporté, dit-il, à M. Dupont (de l'Eure). Mais M. Dupont (de l'Eure) interrogé déclare qu'il ne se le rappelle nullement. La chose est extraordinaire! il est impossible, si l'avertissement avait été donné avec la précision que M. Poubelle affirme y avoir mise, que M. Dupont (de l'Eure) l'ait oublié, et qu'il n'en ait pas parlé au conseil ou à ses collègues. Il faut en conclure de deux choses l'une, ou que M. Poubelle se trompe, ou qu'il s'est exprimé en termes si vagues, si peu accusateurs, que M. Dupont (de l'Eure) n'y a pas fait attention, qu'il a méprisé de pareils bruits. Vous, rédacteur de la Tribune, vous auriez dû imiter M. Dupont (de l'Eure).

» J'accorde au surplus que M. Poubelle ait porté à M. Dupont de l'Eure le renseignement dont il parle; de qui le tient-il? de M. de Bremon t: mais M. de Bremon t l'a nié. Je suppose même qu'il eut persisté dans sa déposition pré-

mière. Qu'est-ce que c'est que M. de Bremon t, cet employé d'une nouvelle espèce, ce fonctionnaire indéfinissable; ce courrier diplomatique entre les journaux et les ministères? Remarquez qu'il n'a pas parlé des ministres et qu'il a seulement parlé de M. Gisquet. Voyez donc de quoi se composent les bruits qu'on invoque; ils sont parisiens, dit-on, de M. de Bremon t qui les nie, qui les désavoue, et c'est sur de pareils errements qu'on ne balance pas à déverser la plus odieuse, la plus épouvantable diffamation contre deux ministres du Roi, contre un illustre guerrier qui, sans avoir besoin de se glorifier de ses services passés, aurait fait assez pour sa gloire en protégeant la France contre l'invasion, en la mettant en état de résister aux puissances étrangères, si elles venaient attaquer notre indépendance. C'est dans de telles circonstances que vous avez l'indignité d'aller ramasser de la boue pour la jeter sur les lauriers d'un illustre maréchal et sur la vie toute généreuse de M. Casimir Périer.... Ah! Messieurs les jurés, voilà ce qui excite mon indignation et ce qui excitera la vôtre, j'en suis convaincu.

» Quant au propos de M. Kœchlin, nous ignorons s'il a été répété à l'audience; mais l'eût-il été, il n'offrirait rien qui ressemblât à la calomnie de la Tribune. Il se bornerait à ceci, d'après les dépositions entendues: Un Alsacien m'a dit qu'ayant offert de fournir des fusils à meilleur marché que M. Gisquet, ses offres auraient été refusées, parce qu'on lui avait demandé dans les bureaux un pot de vin de 40,000 fr., qu'il n'avait pas voulu donner.

» Mais quel est ce négociant, quelle foi mérite-t-il? N'aurait-ce pas un soumissionnaire désappointé et de mauvaise humeur? Encore une fois, nous ne le connaissons pas. Ce que nous savons fort bien, c'est que M. Kœchlin n'apas a outé d'importance au propos, qu'il ne l'a pas relevé devant ses collègues et à la tribune, que les députés qui l'avaient entendu n'ont pas jugé à propos de remonter à la source. C'est donc un document insignifiant et sans valeur.

» Ici, Messieurs, se place la discussion d'une étrange doctrine constitutionnelle. Supposons, nous dit un de nos adversaires, que la corruption se soit arrêtée dans les bureaux, peu m'importe, les ministres sont responsables pour leurs bureaux. Messieurs, je conçois parfaitement la solidarité du ministre, s'il s'agit d'un acte d'administration; mais il n'y a point de solidarité, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit personnel.

» Remarquez encore: vous dites que vous n'êtes que l'écho des bruits qui circulent; mais ce n'est pas ici; car au lieu de les reproduire, vous les avez dénaturés. Vous n'avez pas dit, en effet: Est-il vrai que dans les bureaux du ministère on ait demandé, pour accorder une fourniture de fusils, un pot de vin de 40,000 fr.? Vous avez demandé si MM. Soult et Casimir-Périer n'avaient pas reçu un pot de vin d'un million pour les marchés de fusils. Qu'on ne vienne donc pas prétendre que la Tribune a été l'écho d'un bruit public: elle n'a été, dans tous les cas, qu'un écho infidèle.

» J'arrive à la déposition par réminiscence de M. Baude. Il y a deux parties dans cette déposition. Dans l'une il a expliqué qu'il était député d'un département auquel appartient la ville de Saint-Etienne; qu'il était de plus conseiller d'état attaché à la section chargée d'examiner ce qui a rapport au ministère de la guerre; enfin qu'il a été secrétaire-général du ministère de l'intérieur chargé de l'armement des gardes nationales du royaume. Dans cette triple qualité, il lui semblait qu'on ne pouvait passer un marché sans lui demander son avis. Il regretta surtout, vous a-t-il dit, de n'avoir pu défendre les intérêts de son département, des manufacturiers français. C'est là un zèle louable, et après la publicité qu'il vient de donner à ce fait, je suis sûr que ses anciens commettans lui en tiendront compte aux prochaines élections. (On rit.)

» M. Baude vous a dit ensuite: Je crois avoir le secret des marchés; le voici. M. Gisquet avait traité avec les négocians anglais; il avait stipulé qu'on ne pourrait livrer des fusils à d'autres qu'à lui. Il est très possible que M. Gisquet se soit fait de cette position un moyen de contrainte auprès des ministres, et qu'il ait dit: « Prenez mes fusils ou je vais les livrer à l'étranger. » Messieurs, si M. Gisquet avait tenu ce langage, ce serait un mauvais citoyen. Mais en la supposant aussi vraie qu'elle est inexacte, cette déclaration serait justificative de M. le maréchal Soult et de M. Casimir Périer; elle convaincrat les prévenus de calomnie. Aussi M. Baude vous a-t-il dit qu'il connaissait beaucoup M. le maréchal, qu'il s'honorait de son amitié et lui accordait toute son estime.

» Au surplus, le colonel Tugnot, à la probité duquel M. Baude rend hommage, croit pouvoir affirmer que les souvenirs de M. Baude sont infidèles. Et moi aussi, Messieurs, je crois pouvoir l'affirmer. En effet, si M. Gisquet eût tenu le langage qu'on lui prête, ou qu'on suppose vraisemblable; si même M. le ministre de la guerre avait été dominé par les pensées qu'a exprimées M. Baude, il n'eût pas manqué de le déclarer aux Chambres lorsque les marchés ont été attaqués. Il eût dit: On me menaçait de vendre à l'étranger les armes que j'aurais refusées; ou bien j'en avais redouté la possibilité. Mais tel n'a point été le langage du ministre: il s'est borné à dire: J'ai cru qu'il fallait armer la France à tout prix; qu'il fallait approvisionner d'armes ses villes frontières, tout mettre en œuvre pour assurer et garantir son indépendance menacée; qu'il fallait, à l'intérieur, armer les gardes nationales et les réserves; je l'ai fait et je m'en glorifie. Si j'ai payé trop cher, eh bien, soit; je peux dire comme le général Lafayette: Sans doute les écus sont précieux; mais en pareille circonstance des fusils valent mieux que des écus!

» Passons à une autre objection. On a prétendu qu'il n'y

qu'une seule chose qui pût justifier le ministère d'avoir acheté des fusils à l'étranger, et que c'était l'urgence. En effet, a-t-on dit, comment croire que le maréchal Soult aurait accepté sans une grande nécessité, des armes qui auraient servi à combattre des Français à Waterloo? Eh! qu'importe d'où viennent des armes lorsqu'elles sont dans les mains des Français? Ces armes viennent des troupes anglaises! elles ont tiré contre nous à Waterloo! Eh bien! si l'on attaque notre indépendance, elles serviront, par une glorieuse compensation, à effacer les malheurs et les affronts de 1814 et 1815; elles ramèneront la victoire au drapeau tricolore.

» On dit encore : pourquoi avoir été demander des armes à l'industrie étrangère, tandis qu'en France nous comptons tant d'ouvriers sans occupation? On a renouvelé à ce sujet les déclarations perfides de la Tribune pour tromper et pour égarer les classes laborieuses de la société. On avait ainsi l'air de prendre le parti des ouvriers et l'on voulait les associer à ce que la calomnie et la diffamation ont de plus odieux et de plus repoussant.

» Vous vouliez, dites-vous, qu'on donnât du travail aux ouvriers; mais on a reconnu que cela était chose impossible. M. Odilon Barrot, alors préfet de la Seine, dans sa louable sollicitude pour la population qu'il était chargé d'administrer, avait formé le dessein d'ouvrir d'immenses ateliers de fabrication, afin de faire fabriquer des fusils. Mais on s'est assuré qu'il aurait d'abord fallu commencer par faire des ouvriers, et le moyen a été reconnu impraticable. MM. Laffitte, Guizot, Dupont, vous l'ont affirmé. M. le général Gourgaud, de son côté, a tranché nettement la question par ces mots militairement énergiques : « La question n'était pas de savoir s'il valait mieux avoir des fusils français que des fusils anglais, mais s'il valait mieux avoir des fusils anglais que des piques ou des manches à balai. »

» L'urgence a donc été reconnue par tout le monde. Il fallait 1,400,000 fusils. La fabrication française ne pouvait pas les fournir à l'instant et comme par enchantement. Il a donc fallu s'adresser à l'Angleterre.

» On a dit encore que des propositions plus avantageuses que celles de M. Gisquet avaient été repoussées. Disons donc un mot de ces propositions.

» M. Ganneron a fait des propositions au nom d'un sieur Courvoisier, de Hambourg. Il faut d'abord reconnaître que ces offres étaient venues postérieurement au marché conclu avec M. Gisquet, et que, par conséquent, ce n'est point pour faire ce marché qu'on les a rejetées. D'un autre côté elles étaient insuffisantes : on offrait 5 mille fusils, et il en fallait 200,000.

» On nous a parlé encore des propositions que M. Sauquaie-Souligué avait fait faire au ministre par un général de ses amis. On a dit que le ministre n'en avait pas tenu compte. Je demanderai d'abord s'il est bien certain que l'ami de M. Sauquaie-Souligué ait bien rempli sa commission, s'il ne peut pas être arrivé qu'il ait promis sans tenir, et qu'il ait donné à M. Sauquaie-Souligué, ce qu'on appelle de l'eau bénite de cour.

» Mais, ajoute-t-on, M. Sauquaie-Souligué a écrit le 11 décembre; il a remis sa soumission chez le concierge du ministère. Ce n'est point là précisément un intermédiaire officiel. Mais les marchés de M. Gisquet avaient été conclus deux jours auparavant. La soumission était donc tardive. Et puis, n'y a-t-il aucune raison tirée soit des garanties offertes, soit de motifs particuliers qui ait pu faire rejeter la proposition de M. Sauquaie-Souligué?

» Vient enfin la grande objection. Un M. Vandermerch qui paraît ici par représentant, aurait aussi fait des soumissions à des conditions fort avantageuses; mais pourquoi M. Vandermerch n'est-il point dans cette enceinte? Pourquoi ne pouvons-nous pas l'interroger, lui demander des explications? Au surplus, prenons sa lettre à M. de Corcelles, seul témoignage produit.

» Je vois d'abord dans cette lettre que M. Vandermerch est fortement piqué contre M. Gisquet. Serait-ce donc aussi un fournisseur désappointé? car, Messieurs, quand les ministres accordent une fourniture, comme alors qu'ils donnent des places, s'ils font un heureux et quelquefois un ingrat, ils font cent mécontents.

» Je vois ensuite dans la lettre de M. Vandermerch qu'il offrait seulement 10,000 fusils par mois; mais cette offre n'était pas suffisante. Il eût fallu vingt mois pour fournir les 200,000 dont on avait besoin sur-le-champ. Je m'explique alors fort bien pourquoi on a rejeté les offres de M. Vandermerch, si réellement elles ont eu lieu.

» Au surplus, Messieurs, il est une réflexion générale qui répond à ces objections puisées dans le rejet de plusieurs soumissions. Quand un ministère a des fournitures à faire, les soumissionnaires abondent; une nuée de spéculateurs, courtiers, commissionnaires accourent de toutes parts. Ils promettent monts et merveilles; mais, Messieurs, combien se trouvent dans l'impuissance de remplir leurs engagements! Rappelez-vous ce que vous a dit M. le général Gourgaud : sur 1,200,000 fusils commandés au commerce français (ce qui prouve qu'on ne l'avait pas oublié), on n'a pas fait la *troisième* partie des fournitures. Ce n'a donc pas été sans raison, qu'à regret sans doute, on a été forcé de s'approvisionner à l'étranger.

» J'arrive ici, Messieurs, à un point du procès que je rougis pour les prévenus, pour le pays, pour la dignité de cette audience, d'avoir à discuter. (Mouvement d'attention.)

» La haine et l'esprit de parti sont habiles pour tout empoisonner; et tout ce qui peut servir à mauvaise interprétation est avidement saisi par les passions. Il fallait un homme qu'on put charger d'une importante négociation; il fallait un homme sur le zèle, l'intelligence et la discrétion duquel on pût compter. Il fallait

un homme qui eut des connaissances commerciales. On demande dans le conseil si on ne pourrait pas indiquer quelqu'un qui réunit toutes ces conditions. Ce fut M. Casimir Périer qui indiqua M. Gisquet.

» Qu'est-ce que c'est que M. Gisquet? Il faut, Messieurs, vous le faire connaître. M. Gisquet est un commerçant distingué, un négociant honorable et honoré. Juge au Tribunal de commerce, il a coopéré à ce jugement mémorable qui a placé si haut dans l'estime et la reconnaissance publiques la juridiction consulaire. Il était membre du conseil général du département. Il a pris une part active et glorieuse aux événements de juillet. Était-il possible de rencontrer dans un homme plus de titres réunis sous le double rapport du patriotisme et de la capacité? Voilà les motifs qui l'ont fait choisir. Ces motifs, vous les comprenez; ils sont fort honorables; il n'est pas besoin d'en chercher d'autres. Mais la calomnie a trouvé le moyen de se faire jour, et d'empoisonner ce qui s'explique si naturellement.

» M. Casimir Périer, dit-on, est l'associé de M. Gisquet. Son intérêt est dès lors évident pour ces colporteurs de diffamation. S'il a indiqué M. Gisquet, c'est qu'il aura dû trouver part dans les bénéfices de ce dernier. Et c'est M. Casimir Périer qu'on accuse d'une aussi basse spéculation! Je le répète : Je rougis d'être contraint d'entrer dans de pareils détails. Il faut pourtant bien s'expliquer.

» Savez-vous quelle est sa position? La maison Casimir Périer, et non M. Casimir Périer personnellement, a commandité pour un quart la maison Gisquet. M. Casimir Périer est lui-même intéressé personnellement pour un tiers dans sa maison. Ainsi, Messieurs, ce serait pour le tiers d'un quart dans les bénéfices de M. Gisquet, que M. Casimir Périer aurait dépouillé son caractère honorable, et (disons le mot) serait devenu concussionnaire! Cela est révoltant d'absurdité! (Mouvement.)

» Revenons maintenant à M. Gisquet : Sa participation aux marchés de fusils anglais se divise en deux époques.

» M. le maréchal Gérard lui donne d'abord la mission de faire des démarches, de prendre des renseignements, de conclure, s'il est possible, un marché pour le compte du gouvernement. Aucune commission, aucune indemnité n'est stipulée. M. Gisquet traite avec le gouvernement anglais par l'intermédiaire de négociants de Birmingham. Le prix des fusils est fixé authentiquement par le bureau de l'amirauté, à 25 shelling, 31 fr. 87 cent. pris à Londres. Une lettre du bureau, et au besoin le budget anglais en feraient foi.

» On parle beaucoup d'un partage de bénéfices stipulé dans le marché. C'était une commission pour les négociants anglais. Au surplus, un mot répond à cette calomnie. Le marché a été remis au maréchal Gérard par M. Gisquet avec un rapport qui explique toute l'opération.

» Du reste, ce marché avantageux pour le gouvernement anglais, pour M. Gisquet sans doute aussi, si onéreux pour la France, c'est le gouvernement anglais qui le rompt lui-même et qui ne veut plus fournir les fusils.

» Voilà la mission de M. Gisquet terminée pour le premier marché. Il a été chargé d'un mandat par le gouvernement. Il l'a rempli avec intelligence, zèle et loyauté. Tout est consommé à cet égard.

» Voyons maintenant la deuxième partie de l'opération. Dans le premier marché, M. Gisquet a été un mandataire du gouvernement : dans le second, il va être un négociant qui traite avec le gouvernement. Il fait sa soumission et donne des indications positives. Le gouvernement anglais (et cela est authentique) exige 31 francs 87 centimes par fusil. Il demande, pour ses frais de transport, d'assurances, etc., une somme de 3 fr. 3 cent., en tout 34 fr. 90 c. par fusil. M. le maréchal Soult fait une réduction de 90 centimes. Voilà l'opération faite. C'est un marché conclu entre M. Gisquet, négociant, et M. le ministre de la guerre. M. Casimir Périer n'était plus ministre, il n'est pour rien dans tout ceci : il n'y figure ni de près ni de loin. Que venez-vous donc parler d'un pot-de-vin d'un million? M. Gisquet a traité comme négociant. Eût-il un bénéfice considérable? ce bénéfice serait légitime. Eh bien! il résulte de ses comptes qu'il y a une perte par la rigueur d'exécution qu'on a apportée, par les rebuts qu'on a opérés. Admirez maintenant, Messieurs, l'art infernal des calomnieux pour tout dénaturer, pour tout pervertir!

» Je ramène donc ici mes adversaires à la véritable question du procès, et je demande quelles sont les preuves de leur allégation, que MM. Soult et Casimir Périer avaient touché un pot de vin d'un million... La calomnie est évidente.

» On a cherché une excuse dans la bonne foi de l'écrivain. Elle doit, dit-on, l'absoudre à vos yeux, alors même qu'il aurait erré sur la vérité des faits.

» Messieurs, il est des délits de la presse que la bonne foi peut excuser; car la bonne foi a pu les commettre. Ainsi, j'accorde que, dans les questions de politique ou d'administration, un homme de bonne foi peut errer et se laisser entraîner au delà des limites de la légalité. Je comprends, par exemple, qu'une âme généreuse, qu'un esprit plus ardent que sage, plus touché des promesses de la théorie que des possibilités de la pratique, préfère les orages de la liberté d'une monarchie constitutionnelle. Un autre ne trouvera de garanties pour l'ordre que dans un pouvoir fortement organisé. Celui-ci, préoccupé d'idées religieuses, cherchera l'origine de pouvoir dans un prétendu droit divin, aujourd'hui bien discrédité, et appellera athée le gouvernement qui ne servira pas son intolérance; celui-là voudra substituer une religion nouvelle à toutes les croyances du passé et refaire la société à neuf. Que

toutes ces théories puissent se reproduire librement, je l'accorde; et alors même qu'elles seraient ou exagérées dans leur expression, ou téméraires dans leurs attaques, ou imprudentes dans leurs manifestations, s'il y a conviction, bonne foi, je conçois qu'au milieu des écarts possibles, la générosité des sentiments de l'écrivain désarme la sévérité du juge; on pourra respecter une conviction fâcheuse, mais forte et sincère; on épargnera une conscience égarée, mais pure et généreuse; on absoudra des paroles imprudentes mais dictées par des motifs que l'honneur peut avouer.

» Dans les matières d'administration, je vais plus loin encore. Loin de réclamer pour les ministres ou pour les agents du pouvoir le privilège de l'inviolabilité, je veux une liberté, pour ainsi dire, absolue dans l'appréciation de leurs actes. Je veux (la proposition peut paraître exagérée), je veux qu'on ait même le droit d'être injuste, non pas qu'en soi l'injustice ne soit toujours un tort; mais c'est un tort moral et non un délit; c'est en ce sens que je dis qu'on a le droit d'être illégal envers les ministres, et, il faut le dire, on en use largement dans la pratique. Ainsi, on pourra appeler funeste une mesure utile au pays; si le ministre refuse de prodiguer l'or et le sang des Français pour des intérêts qui ne sont pas ceux de la France, on pourra lui dire que sa politique extérieure est sans énergie, sans dignité et qu'elle livre la France à l'étranger. Si au contraire il fait la guerre, on pourra lui dire qu'il sacrifie la prospérité du pays à l'ambition des conquêtes ou à des querelles qui ne sont pas les nôtres. Tous ses actes enfin pourront être présentés comme féconds en conséquences pernicieuses pour la patrie, alors même que la patrie devra y trouver sa gloire ou son bonheur. Je le répète, on pourra aller jusqu'à l'injustice. Et pourquoi?

» C'est que la libre censure des actes de l'administration est un des moyens du gouvernement constitutionnel; c'est que le droit de juger un acte, emporte nécessairement le droit de se tromper sur son appréciation; c'est que dans une appréciation erronée, on peut être de bonne foi, et que la bonne foi doit se supposer quand il n'apparaît pas le contraire; c'est enfin que si l'on n'avait la faculté de critiquer un acte qu'autant que la critique serait trouvée juste par le juge chargé de l'apprécier, il n'y aurait plus de liberté dans la manifestation des opinions : celle du juge pourrait seule se produire impunément, et c'est au contraire dans ce conflit des opinions diverses, c'est dans ce choc des jugemens contradictoires, dans ce combat d'apologies et de censures, que la vérité se fait jour, que le pays s'éclaire, et que l'administration s'améliore. Ce sont des plaidoyers pour et contre destinés à éclairer un grand procès politique.

» Le Roi, les Chambres, le pays jugent; et le ministre sort triomphant de la lutte, ou il y succombe.

» Voilà, Messieurs, ma théorie sur la liberté de la presse; elle doit satisfaire les plus exigeants, et je ne crains pas qu'aucun homme raisonnable lui reproche de n'être pas assez large.

» Mais après avoir fait la part de la liberté, qu'il me soit permis de tracer ses limites et de montrer où la liberté finit, où la licence et l'abus commencent.

» J'ai dit que j'accordais un droit de censure sur les actes des ministres; mais je soutiens, et sans doute nul de vous, Messieurs, ne me démentira, je soutiens que personne n'a droit de leur imputer des actes qu'ils n'ont point faits. Et si quelque plume, trempée dans le fiel d'une inimitié personnelle ou d'une haine de parti, les accuse d'un fait imaginé à plaisir, si ce fait est de nature à compromettre leur honneur, leur probité, c'est une calomnie dont ils ont, comme tout citoyen, le droit de demander réparation à la justice.

» Dans ce cas, il n'y a point d'excuse possible. On ne peut point se réfugier dans l'excuse tirée de la bonne foi; car la bonne foi n'est pas menteuse. On ne peut pas invoquer l'intérêt qu'a le pays à être éclairé; car le mensonge trompe et n'éclaire pas. On ne peut point parler d'erreur; car s'il est possible de se tromper sur l'appréciation d'un acte, de le croire bon quand il est mauvais, ou de le juger mauvais quand il est bon, il n'en est pas de même quand on imagine un acte qui n'existe pas, quand on dit un fait faux; on ne se trompe pas alors, on ment; on calomnie; on commet un délit grave qui provoque la sévérité de la justice et mérite l'indignation des gens de bien.

» Ainsi, Messieurs, pour appliquer cette doctrine à la cause, je suppose que les rédacteurs de la Tribune, attaquant l'achat de fusils anglais fait par le ministère, eussent dit : C'est une mesure anti-nationale. Il valait mieux faire travailler les ouvriers français que de s'approvisionner à l'étranger. L'attaque eût été injuste; car si on s'adressait à l'Angleterre, c'est parce que les ouvriers français n'auraient pu fabriquer assez rapidement les armes dont on avait besoin, et qu'il était urgent d'armer la France. Eh bien! tout injuste qu'eût été l'attaque, elle eût été dans les droits légitimes de la presse.

» Si l'article attaqué se fût borné à dire, comme il l'a fait, qu'on avait acheté les fusils de rebut enfoncés dans la tour de Londres, ou qu'on aurait pu les payer moins chers, tout cela n'eût pas été exact, mais n'aurait rien présenté de calomnieux. C'eût été une mauvaise appréciation de la mesure, qui n'aurait porté aucune atteinte à l'honneur des ministres.

» Mais tel n'est point le caractère de l'article qui vous est déféré. A côté d'un acte vrai, l'achat de fusils anglais, acte qu'on était libre, je le répète, de blâmer ou d'approuver, de juger comme bon semblait, on place, on invente, on publie un fait faux et coupable, la stipulation d'un pot-de-vin touché par M. Périer et par le maréchal Soult, un vol enfin, un crime ignoble, qui aurait appelé sur ses auteurs le mépris public et la sévérité des lois... Je vous le demande, Messieurs, à vous, hommes justes et droits, à vous, magistrats et citoyens

appelés à dire, en votre âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la vérité au pays, est-ce là de la liberté ou de la licence? Est-ce l'exercice ou l'abus du droit d'écrire? Est-ce un acte de bonne foi, ou la plus odieuse et la plus noire des calomnies? Y a-t-il là matière à indulgence ou à sévérité?

» Et veuillez bien remarquer ici que ce n'est pas un de ces cas où l'indulgence profite aux accusés sans nuire à personne. Absoudre le calomniateur, c'est appeler le soupçon sur ceux qu'il a calomniés, c'est vous associer à la calomnie. Ainsi, vous êtes placés entre le mensonge et la vérité; il faut frapper le coupable ou l'innocent: votre probité n'hésitera pas dans le choix.

» Maintenant, permettez-moi une réflexion que je recommande à votre patriotisme et à vos méditations. Dans ce procès, comme dans tous les procès du même genre, on parle beaucoup de la liberté en général et de la liberté de la presse en particulier. On cherche par là à éveiller votre sollicitude pour ces précieuses conquêtes de notre révolution. On a été jusqu'à dire que la liberté de la presse était traitée comme sous M. de Villèle; le nom de censure a même été prononcé. Mais, vous le savez, ce ne sont pas toujours ceux qui parlent le plus de liberté qui l'aiment et la respectent le mieux.

» Il y a en France deux espèces d'amis de la liberté: les uns qui la veulent sincèrement pour tous, qui exigent qu'on respecte en eux le droit d'agir, de parler, d'écrire librement, mais qui se font un devoir aussi de respecter ces mêmes droits chez les autres. Sans rien sacrifier de l'énergie de leurs sentiments et de leur conviction, ceux-là permettent qu'on pense, qu'on parle et qu'on écrive autrement qu'eux. Car un pays n'est pas libre si la liberté n'existe pas pour tous.

» Il en est d'autres plus ardents, plus bruyants surtout, qui se disent les zélateurs par excellence de la liberté. A les entendre, eux seuls l'aiment, la comprennent, la défendent. S'ils s'arrêtaient là, on leur passerait encore la prétention, malgré ce qu'elle a de dédaigneux ou d'injurieux pour autrui.

» Mais beaucoup d'entre eux vont plus loin. Ces hommes qui parlent tant de liberté, ne vous laissent pas celle de penser ou de parler autrement qu'ils ne font. C'est pour eux, non pour vous qu'ils veulent cette liberté tant vantée. Malheur à vous si vous n'adoptez point leurs doctrines, toutes leurs doctrines, rien que leurs doctrines! A l'instant même vous n'avez plus ni talent, ni vertu, ni honneur. Les services passés, on les oublie, si même on ne va jusqu'à les nier ou à les méconnaître. L'insulte prend la place de l'éloge; chaque jour de nouveaux outrages vous sont prodigués; vous devenez la proie quotidienne d'une nuée de diffamateurs.

» Oui, Messieurs, certains hommes que je ne confonds pas assurément avec les organes d'une opposition vive, hostile même, mais décente et qui se respecte; certains hommes qui déshonorent par leurs violences la mission de l'écrivain politique, semblent se dire chaque matin: j'ai soif de calomnie; quelle est la réputation qu'il fut que j'immole, le caractère que je vais déshonorer, le nom que je vais livrer à la haine ou à la risée publique, la famille dans laquelle je jeterai de douloureux sentiments? Peut-être les larmes d'une épouse, d'une mère, d'un fils, vont couler en voyant insulter l'objet de leurs plus tendres affections. Mais qu'importe à ces hommes. Ils se jouent des douleurs, comme ils se jouent des renommées. Ils semblent que l'honneur des autres leur appartient, et qu'ils peuvent en disposer à leur bon plaisir!

» De bonne foi, est-ce là la liberté? La liberté des calomniateurs, oui; mais l'esclavage des bons citoyens. Et cependant, n'est-ce pas, Messieurs, l'affligeant spectacle que nous donnons chaque jour quelques-uns des organes de la presse? Dites-moi, depuis la révolution de juillet, s'il est, non pas seulement dans la sphère orageuse de la politique, mais même dans les lettres, dans les sciences, un seul homme, parmi ceux qui ont osé défendre les idées d'ordre public et les pouvoirs sociaux battus en brèche de toutes parts, qui n'ait été à l'instant même attaqué, poursuivi par des insultes, par des outrages sans cesse renaissans.

» Je le répète, ce n'est point là la liberté: c'est le despotisme de la presse. Et c'est le plus dur des despotismes: car il ne s'attaque pas à la personne ou à la fortune, mais à l'honneur, mille fois plus précieux que la fortune et la vie; et tel qui affronterait la mort, ne sait point braver les traits empoisonnés d'un journal.

» Messieurs, dans tous les temps cet état de choses serait un mal; dans des temps comme ceux où nous vivons, c'est un mal plus grand encore. Après une révolution qui a bouleversé une foule d'existences et mis en mouvement tant de passions, le premier besoin n'est-il pas d'éteindre les haines, de ramener la paix, la confiance et l'union dans le pays? n'est-ce pas ce que les bons citoyens appellent de tous leurs vœux, ce que vous désirez, comme nous, Messieurs? Eh bien! cela sera-t-il possible, la société pourra-t-elle se rasseoir si des écrivains passionnés peuvent impunément, et par cela même avec une audace toujours croissante, attaquer, calomnier, flétrir toutes les réputations, fomentent les discordes, entretenir les divisions, attiser ces terribles animosités qui finissent par enfanter les guerres civiles et par ensanglanter le pays?

» Voilà, Messieurs, ce que chacun se dit tout bas. Il faut avoir le courage de le dire tout haut. Il faut plus encore, il faut savoir briser ce joug; il faut apporter un remède à ce mal; mais vous seul pouvez l'appliquer; et, sous ce rapport, la destinée de la patrie est dans vos mains.

» Il ne s'agit pas de porter la plus légère atteinte à

la liberté de la presse, ni de lui rendre des entraves à jamais brisées. Qu'elle soit pleine, entière; qu'aucune mesure préventive n'arrête la vérité; que le mensonge même puisse se produire, puisque la liberté est à ce prix.

» Mais alors que le mensonge, que la calomnie, soient sévèrement réprimés; que la responsabilité soit d'autant plus grande que la liberté aura été plus entière. Alors, Messieurs, mais alors seulement, une crainte salutaire contiendra les écrivains dans des limites qu'ils ne peuvent franchir sans péril pour la société; alors la presse, rendue à sa véritable, à son honorable mission, ne sera pas un instrument d'outrage, mais un moyen d'amélioration; elle sera le flambeau qui éclaire et non la torche qui incendie.

Nous pouvons le dire en toute vérité, cette plaidoirie a paru produire sur le jury une impression bien vive et bien profonde.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

En déclarant que la décision affirmative des jurés dans l'affaire de la Tribune avait été rendue à la majorité de plus de sept voix, M. le chef du jury s'est conformé, comme il le devait, à la formule légale; mais nous pouvons affirmer que cette décision a été rendue à l'unanimité des voix.

— La Cour royale fera sa rentrée le jeudi 3 novembre. On annonce que le discours sera prononcé par M. le procureur-général.

M. le président du Tribunal de première instance vient de prévenir M. le bâtonnier de l'ordre des avocats que le Tribunal tiendra son audience de rentrée immédiatement après celle de la Cour.

— Par ordonnance royale des 28 et 30 octobre, ont été nommés:

Avocat-général près la Cour royale de Bastia, M. Monégier, Sorbier, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Flandin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Filhon, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil de Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Monégier-Sorbier.

Juge au Tribunal civil de Montpellier (Hérault), M. Georges Fabre, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. Saurine, décédé;

Juge d'instruction au tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Patureau-Miran, substitut du procureur du Roi près le siège de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Gaillard, admis à la retraite;

Juge d'instruction au tribunal civil de Saint-Dié (Vosges), M. Leclerc, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Febrél, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au tribunal civil d'Argentan (Orne), M. Lefebvre, juge au tribunal de Vire (Calvados), en remplacement de M. Lefebvre, décédé;

Procureur du Roi près le tribunal civil de Caen (Calvados), M. Bouffley, procureur du Roi près le tribunal d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Lentaigne, décédé;

Procureur du Roi près le tribunal d'Argentan (Orne), M. Debrix (Charles-André), avocat à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Bouffley;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lisieux (Calvados), M. Formeville, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Leroy de Beaulieu, non-acceptant;

Procureur du Roi près le Tribunal de Melun (Seine-et-Marne), M. Bonriot de Salignac, procureur du Roi près le Tribunal de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. de Ronceray, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pons (Hérault), M. Costa (Joseph), substitut du procureur du Roi près le siège de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Azais, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Reims (Marne), M. Robillard, substitut du procureur du Roi près le siège de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Dufaur de Montfort, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Sales François-Dominique, avocat, en remplacement de M. Robillard;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lizieux (Calvados), M. Hélix-d'Hacqueville, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Formeville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Tonnerre (Yonne), M. Dufaur de Montfort, substitut du procureur du Roi près le siège de Reims (Marne), en remplacement de M. Bonriot de Salignac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Dié (Vosges), M. Lotz (Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Prévost, substitut à Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. de Ponques-d'Herbinghen, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Pithiviers;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville (Ardennes), M. Tranchart, substitut du procureur du Roi près le siège de Sedan, en remplacement de M. Berry, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Sedan (Ardennes), M. Hennequin, substitut près le siège de Rethel (Ardennes), en remplacement de M. Tranchart;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rethel (Ardennes), M. Faultrier (Alfred), avocat, en remplacement de M. Hennequin;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Lorel (Jean-Nicolas-Christophe), avocat, en remplacement de M. Caternaut de Gastelnault, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Piéron, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Valetton, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Ferrier, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Courrèges d'Agnos, admis sur sa demande, à la retraite;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Molin, président du Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Marchet, admis, sur sa demande, à la retraite;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Renard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Chapuès de Marivaux, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Tailliar (Eugène), conseiller-auditeur près la même Cour, en remplacement de M. Piéron;

Président du Tribunal de Pau, M. Dartigaux, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Ferrier;

Procureur du Roi près le Tribunal de Pau, M. Casaubon, substitut près le même siège, en remplacement de M. Dartigaux;

Juge d'instruction au Tribunal d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Poitroux, substitut près le même siège, en remplacement de M. Gauthier, décédé;

Substitut près le Tribunal d'Aix, M. Crouzet, substitut près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Poitroux;

Substitut près le Tribunal de Barcelonnette, M. Testanière de Miravail, ancien substitut à Tarascon, en remplacement de M. Crouzet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de première instance de Pau, M. Lafeuillade, substitut près le Tribunal d'Oleron (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Casaubon, nommé procureur du Roi;

Substitut près le Tribunal d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Moulleron (Félix), avocat à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Marillat, appelé à d'autres fonctions

— Le 14 juillet dernier, MM. Gallois et Duchatelet furent arrêtés sur la place Dauphine. Ils étaient revêtus du costume d'artilleurs, et armés de carabines et de pistolets chargés à balles. Par suite de cette arrestation, MM. Gallois et Duchatelet furent compris dans une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat. Mais la Chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre à cet égard. Il n'est plus resté contre eux que la prévention de port illégal d'un costume militaire, et d'armes prohibées, et ils comparaisaient tous deux devant la police correctionnelle. Ils ont répondu pour leur justification que faisant partie de l'ancienne artillerie de la garde nationale, ils pensaient avoir le droit de porter un uniforme qui leur avait appartenu. Ces excuses n'ont point été admises par le Tribunal, qui a condamné M. Duchatelet à trois mois de prison et M. Gallois à six mois de la même peine.

— Si tous les débats judiciaires se terminaient comme un petit procès qui vient d'avoir lieu à la Chambre des vacations de première instance, on n'entendrait pas les salles d'audience retentir des doléances des plaideurs condamnés. Il s'agissait d'une location alléguée par une partie et méconnue par l'autre. Le demandeur présentait un écrit signé par le locataire et lui; les clauses du bail y étaient stipulées; mais cet écrit devait être converti en une convention plus régulière. Demi-heure après avoir donné sa signature, le preneur, qui avait obtenu des conditions plus avantageuses de la part du propriétaire de la maison qu'il devait quitter, vint annoncer à son nouveau bailleur qu'il se rétractait de la location arrêtée. Celui-ci ne consentit pas à le dégager; de-là le procès. Deux avocats ont plaidé; les parties ont comparu en personne; le débat a été animé. La question de savoir si l'écrit signé formait un lien suffisant était difficile à résoudre. Le preneur faisait valoir l'usage où l'on est d'accorder vingt-quatre heures, et l'empressement qu'il avait mis à apporter sa rétractation. Le Tribunal délibérait depuis quelque temps et paraissait embarrassé lorsque le demandeur s'avança et dit: « Le Tribunal est prié de ne pas statuer. » Les parties venaient de se mettre d'accord. Ce demandeur, il est vrai, était un avocat, et les avocats, mieux que personne, savent combien une transaction, quelle qu'elle soit, vaut mieux que la chance toujours incertaine d'un procès.

— Le 26 au soir ont été arrêtés, à Saint-Léger, près Cholet, les nommés Meunier, de Zernac, et Brunet, qui sont, en ce moment, dans la prison de Cholet; un troisième, frère de Brunet, est en fuite; ces deux hommes sont fortement soupçonnés d'être les auteurs du meurtre commis sur le métayer de la Roche et de sa femme; on espère sauver la vie de leurs victimes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 2 novembre, midi.

Consistent en différents meubles, glaces, bureau, conteneurs, m. à r. vitrées, et autres objets, au comptant.

Le samedi 5 novembre, midi.

Consistent en meubles, comptoir, bureau, cartonnier, 100 aunes de broderies, et autres objets, au comptant.

Marché aux Chevaux, à Paris, le mercredi 3 novembre, midi; consistant en une voiture de ville, laudeaux, au comptant.